

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2011

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113 Rect.

présenté par
M. Tian, Mme Boyer et M. Giscard d'Estaing

ARTICLE PREMIER

I. – Substituer à l’alinéa 10 les quatre alinéas suivants :

« VII. – Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent, de façon volontaire, à leur initiative ou par un accord conclu selon l’une des modalités visées à l’article L. 3312-5 du code du travail, verser à l’ensemble de leurs salariés une prime.

« Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l’accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l’employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.

« Cette prime est exonérée dans la limite d’un montant égal à 1 200 euros par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d’origine légale ou d’origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l’exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et 14 de l’ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« L’employeur fait mention de cette prime et de son montant dans la déclaration annuelle des données sociales dans les éléments transmis aux fins de calcul des cotisations par la caisse dont ils relèvent. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée par la suppression de l’article 209 *quinquies* du code général des impôts.

« XIV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'incitation à l'ensemble des TPE et des PME plutôt que de la réserver aux seules PME de moins de 50 salariés qui versent des dividendes. En réservant le bénéfice de l'attribution de primes exonérées de charges sociales aux seuls salariés des entreprises de moins de 50 salariés qui versent des dividendes, cette mesure va de fait écarter la majorité des TPE et des PME.

Il convient en effet de ne pas aggraver le fossé qui sépare les salariés des grandes entreprises et ceux des petites entreprises